

## CHAPITRE 3 – Inventaire prospectif des déchets et Perspectives d'organisation des collectes de déchets

### ► 3-1 °Présentation du contexte local et bilan synthétique de la gestion

En 2006, le département de la Manche, avec 601 communes, **compte 488 508 habitants** avec 260 000 foyers (*recensement I.N.S.E.E. 1999 et recensements complémentaires de 2004, 2005 et 2006*) répartis comme suit :

35,7 % en zone dite URBAINE et regroupant 21 communes, 16,2 % en zone dite PERI-URBAINE et regroupant 31 communes et 48,1 % en zone dite RURALE et regroupant 549 communes.

#### ▪ Définition adaptée des milieux « urbain », « périurbain » et « rural » :

- le milieu urbain est défini comme « une zone » comprenant au moins une ville de plus de 10 000 habitants.
- le milieu périurbain est défini comme « une zone » comprenant au moins une commune de 2 000 - 5 000 habitants.
- le milieu rural est défini comme « une zone » ne comprenant que des communes de moins de 2 000 habitants.

De par sa façade maritime, le département de la Manche dispose de 11 « **pôles touristiques principaux** » avec des fréquentations variables tout au long de l'année et un pic pendant la période estivale de juin à juillet et août :

Pôle Touristique de :	population estivale estimée	Pop. INSEE
« Granville » avec Donville, Jullouville et St Pair	80 000	24 127
« St Malo de la Lande » avec Agon-Coutainville, Gouville...	38 000	9 060
« Côte des Isles » avec Barneville Carteret, Portbail, Denneville	36 000	8 104
« la Hague » avec le Nez de Jobourg, les Pieux, Siouville...	33 000	22 174
« Lessay », avec Créances, Pirou, St Germain sur Ay	27 000	9 090
« Bréhal », avec St Martin, Coudeville, Bréville	25 000	10 324
« Quettehou » avec St Vaast, Réville, Barfleur	24 000	9 108
« Montmartin sur mer » avec Hauteville, Annoville	20 000	7 965
« Ste Mère Eglise », avec Ravenoville, St Marcouf	15 000	8 706
« Porte de la Baie », avec Carolles, Genêt, St Jean, Sartilly	12 000	6 208
« Pontorson-le Mont Saint Michel »	<i>tourisme de passage (qq. heures)</i>	6 677
<b>11 secteurs</b>	<b>310 000</b>	121 543
Tous les autres sites touristiques du département	90 000	---

A côté de la population INSEE, il existe la population DGF c'est à dire Dotation Globale de Fonctionnement qui tient compte des résidences secondaires, à savoir 1 habitant par résidence secondaire. **En 2006, cette population était de 545 010 habitants.**

La population touristique, et celle venant pendant les week-end, est estimée à 400 000 personnes pendant la période estivale, soit une population estivale équivalente de 66 670 habitants (*en prenant 2/12<sup>ème</sup> de cette fréquentation*). Ainsi, il est possible de définir le département de la Manche à partir de cette population équivalente globale :

Pop. Insée + nombre de résidences secondaires + pop. Estivale = **611 680 hab. équivalent.**

**Cette population sera utilisée pour l'application de tous les ratios nationaux.**

### 3-1-1 / Organisation du service gestion des déchets dans la Manche

Le département de la Manche dispose de 49 groupements intercommunaux dont 42 sont compétents en gestion des déchets. Ils ont établi, pour la plupart, un « règlement intercommunal » présentant les modalités de la gestion des déchets, rendu applicable par « arrêté municipal » de chaque commune membre, en application des pouvoirs de police du maire et conformément à l'article R. 224-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est présenté tous les groupements intercommunaux et l'état de leur compétence en matière de gestion des déchets (voir carte au chapitre 11).

<b>Tableau de compétences « gestion des déchets » structures</b>	<b>collecte des déchets</b>	<b>collecte sélective</b>	<b>déchetterie</b>	<b>traitement</b>
C.C. d'Avranches	X	X	X	X
C.C. de Côte des Isles	X	X	X	X
C.C. de Brécey	X	X	X	X
C.C. de Bricquebec	X	X	X	X
C.C. de Canisy	X	X	X	X
C.C. de Carentan	X	X	X	X
C.C. de Cerisy-la-Salle	X	X	X	X
C.C. de Coutances	NON	X	X	X
C.C. de Delles	X	X	X	X
C.C. de Douve et Divette	X	X	X	X
C.C. de Ducey	X	X	X	X
C.C. Entre Plage et Bocage	X	X	X	X
C.C. de Gavray	X	X	X	X
C.C. de l'Elle	X	X	X	X
C.C. de la Hague	X	X	X	X
C.C. de la Haye du Puits	X	X	X	X
C.C. de la Haye Pesnel	X	X	X	X
C.C. de Lessay	X	X	X	X
C.C. de Marigny	NON	X	X	NON
C.C. de Montmartin/Mer	X	X	X	X
C.C. de Mortain	X	X	X	X
C.C. de Percy	X	X	X	X
C.C. des Pieux	X	X	X	X
C.C. de Pontorson le Mont Saint Michel	X	X	X	X
C.C. de <i>Quettehou</i> Val de Saire	X	X	X	X
C.C. de la région de Daye	X	X	X	X
C.C. de la région de Montebourg	X	X	X	X
C.C. de la Saire	X	X	X	X
C.C. de St Hilaire-du-Harcouët	NON	X	X	NON
C.C. de St James	X	X	X	X
C.C. de St Malo de la Lande	X	X	X	X
C.C. de St Pierre Eglise	X	X	X	X
C.C. de St Pois	X	X	X	X
C.C. de St Sauveur Lendelin	X	X	X	X
C.C. de Ste Mère Eglise	X	X	X	X
C.C. de Sartilly Porte de la Baie	X	X	X	X
C.C. de la Sélune	X	X	X	X
C.C. de Sèves et Taute	X	X	X	X
C.C. de Sourdeval	X	X	X	X
C.C. de Tessy-sur-Vire	NON	NON	NON	NON
C.C. de Torigni-sur-Vire	NON	X	X	NON
C.C. de la Vallée de l'Ouve	X	X	X	X
C.C. du Bocage Valognais	X	X	X	X
C.C. du Pays Granvillais	X	X	X	X
C.C. du Tertre	X	X	X	X
C.C. de St Malo de la Lande	X	X	X	X
C.C. de Villedieu les Poêles	X	X	X	X
Communauté urbaine de Cherbourg	X	X	X	X
Commune-canton d'Isigny le Buat	X	X	X	X

Pour l'année 2006, il existe 9 communes indépendantes pour la gestion des déchets (sur 602 communes) mais dont 3 ont établi des conventions avec des groupements, à savoir :

Commune (code postal)	
<b>Blosville (50480)</b>	adhésion en cours à la C. de C. de Ste Mère Eglise
<b>Gouvets (50420)</b>	
<b>Guilberville (50160)</b>	adhésion en cours au SM le POINT FORT
<b>Montrabot (50810)</b>	
<b>Placy Montaigu (50160)</b>	adhésion en cours au SM le POINT FORT
<b>Saint Jacques de Néhou (50390)</b>	<u>convention</u> avec la C. de C. de la Vallée de l'Ouve puis de Bricquebec (en 2009)
<b>Sainte Cécile (50800)</b>	
<b>Sottevast (50260)</b>	<u>convention</u> avec la C. de C. de Bricquebec en Cotentin
<b>Taillepiepied (50390)</b>	

Certains de ces groupements intercommunaux ou certaines communes ont décidé de transférer une partie ou l'ensemble de la compétence « gestion des déchets », et au minimum le « Traitement » des déchets ultimes, à des structures syndicales, à savoir :

Détail - Groupements intercommunaux rattachés aux structures	collecte des déchets	collecte sélective	déchetterie	traitement
<b>Syndicat Mixte du Point Fort</b>	NON	<i>pour apport volontaire</i>	X	X
<b>SITOM de Coutances St Malo de la Lande</b>	NON	X	X	X
<b>Syndicat Mixte de la Perrelle</b>	X	X	X	X
<b>Syndicat Mixte de la Baie et de la Vallée du Thar</b>	X	X	X	X
<b>Syndicat mixte Cotentin Traitement</b>	NON	<i>uniquement le tri</i>	<i>enlèvement des bennes</i>	X

- **Syndicat Mixte du Point Fort** regroupe les C.C. de Canisy, C.C. de Carentan en Cotentin, C.C. de l'Elle, C.C. de la région de Daye, C.C. de Marigny, C.C. de St Sauveur Lendelin, communes du canton de Tessy sur Vire, communes du canton de Torigni-sur-Vire, C.C. de Villedieu, C.C. de l'Agglo. Saint Loise.
- **Syndicat Mixte Cotentin Traitement** regroupe les C.C. de Côte des Isles, C.C. de Douve et Divette, C.C. de La Hague, C.C. de la Vallée de l'Ouve, C.C. de St Pierre Eglise, C.C. de Ste Mère Eglise, C.C. des Pieux, C.C. du Val de Saire – Quettehou.
- **SIRTOM de Coutances St Malo de la Lande** regroupe la C.C. de Coutances et la C.C. de St Malo de la Lande
- **Syndicat Mixte de la Perrelle** regroupe les C.C. de Cerisy-la-Salle, C.C. des Delles, C.C. Entre Plage et Bocage, C.C. de Gavray, C.C. de Montmartin/Mer
- **Syndicat Mixte de la Baie et de la Vallée du Thar** regroupe la C.C. du Pays Hayland et la C.C. de Sartilly Porte de la Baie

### 3-1-2 / Bilan synthétique de la gestion

Pour l'année 2006, avec 488 508 hab. insée et 545 010 habitants DGF, le gisement global des déchets ménagers, dont les collectivités locales ont l'obligation d'assurer leur élimination, s'établissait à **344 725 tonnes** (soit + 3,9 % par rapport à 2005 avec 331 980 tonnes) :

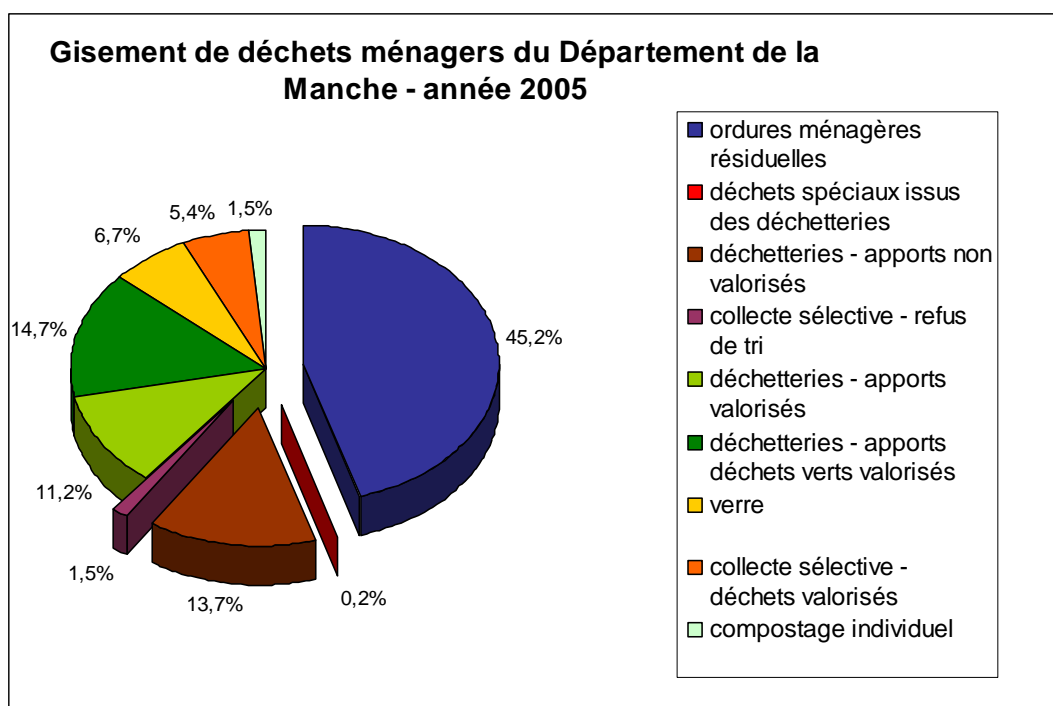
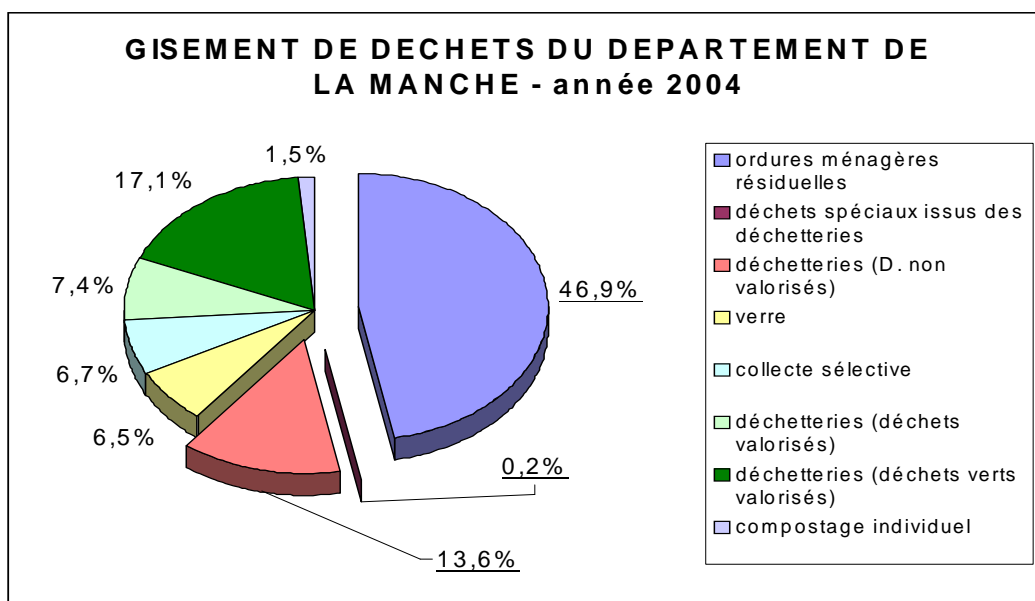
	Pour 2006		Rappel pour 2005	
<b>Part « valorisée matière »</b> <i>(issus des collectes sélectives PAP et AV, des déchetteries)</i>	<b>138 755 tonnes</b>	40,3 %	130 360	39,3 %
<b>Part « valorisée énergie »</b> <i>(OM résiduelles et refus de déchetteries)</i>	<b>7 190 tonnes</b>	2,1 %	8 100	2,45 %
<b>Part « déchets ultimes »</b> <i>(enfouie – OM résiduelles et refus de déchetteries)</i>	<b>198 000 tonnes</b>	57,4 %	192 630	58 %
<b>Part « déchets toxiques »</b> y compris les REFIO des UIOM <i>(traitée par unité spécifique)</i>	<b>780 tonnes *</b>	0,2 %	830 **	0,25 %
	<b>344 725 tonnes</b>		<b>331 920 tonnes</b>	

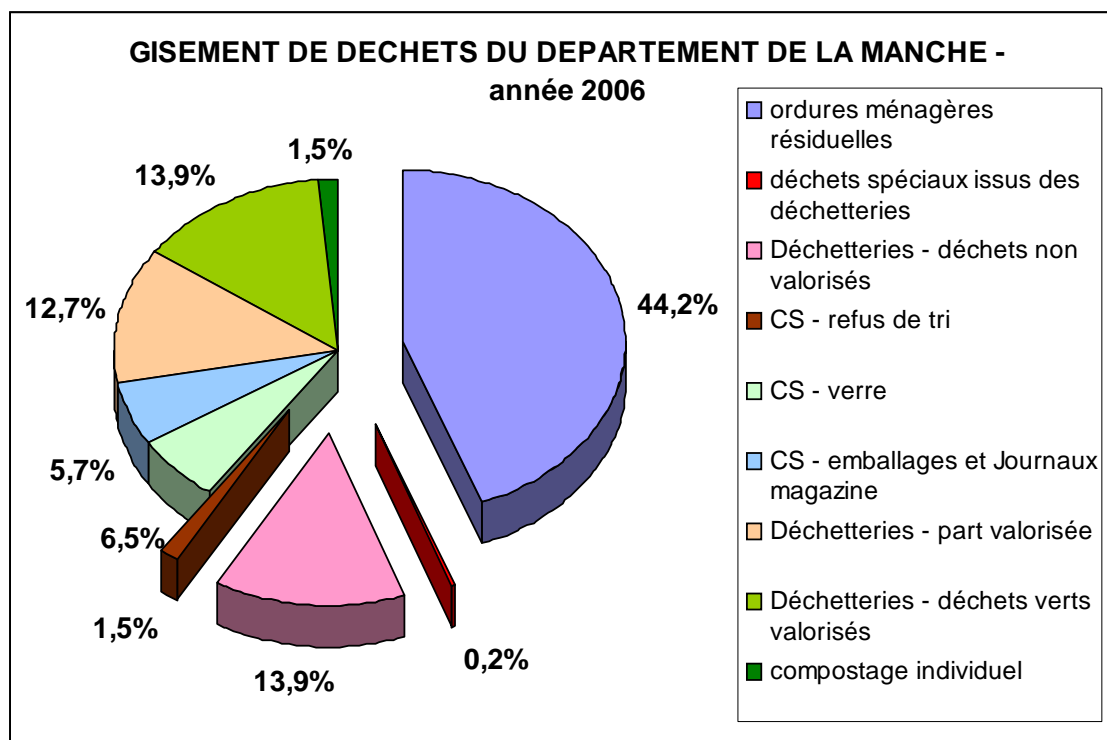
- **99,5 %** de la population est concernée par la collecte sélective des déchets d'emballages et des 5 matériaux recyclables,
- **97,7 %** de la population dispose d'une déchetterie à moins de 10 minutes de leur habitation, avec 46 sites intercommunaux,
- le taux de collecte vers des filières de valorisation est de **55,8 %**,
- le taux de valorisation matière (*après déduction des refus*) est de **40,3 %**,
- le taux de valorisation énergétique est de **2,15 %**,
- c'est ainsi que la part traitée dans des installations de traitement (*en ISDUND de classe 2 ou en filières spécifiques*) est de **57,55 %**.

(voir cartes au chapitre 11)

**Nota** : En 2004, pour la France, sur une production de 46,8 millions de tonnes, le gisement est constitué à 44 % des ordures ménagères résiduelles (OMR) et 6 % de déchets recyclables collectés sélectivement (CS).

Pour la Manche, les OMR représentaient : 46,9 % et la CS : 13,6 %.





### 3-1-3 / Point sur la répartition des compétences

La gestion des déchets relève des articles L. 2224-13 à 17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et le maintien de la salubrité publique relève des articles L. 2212-1 et L. 2212-2.

Au regard du C.G.C.T., la gestion des déchets comporte 4 services : collecte des ordures ménagères, collecte sélective, déchetterie et traitement qui se répartissent au sein de **deux blocs de compétences** : « **Collecte** » et « **Traitement** ».

Dans le cadre de la simplification administrative prévue par les évolutions réglementaires du C.G.C.T. (notamment loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004), il est prévu que le transfert des seuls services « collecte sélective » et « déchetterie » à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) n'est plus autorisé. Mais il semble que des possibilités et des souplesses soient accordées dans des conditions qu'il convient d'établir avec les services de la Préfecture.

En effet, le service « collecte sélective » est **indissociable du bloc de compétence « Collecte »** alors que le service « déchetterie » peut être rattaché, au choix, à l'un des deux blocs de compétences.

De plus, les opérations de « **transport** », de « **tri** » ou de « **stockage** », qui se situent à la marge des blocs de compétences de « Collecte » et de « Traitement », peuvent être intégrées selon le cas d'espèce à l'un ou l'autre de ces deux blocs.

Ainsi, les « **opérations de tri** » effectuées dans l'enceinte d'une déchetterie et limitées aux déchets qui y sont déposés, pourront être rattachées au bloc de compétence « Collecte », alors même que « le tri » constitue en soi une opération de traitement.

Il en est de même pour « un stockage intermédiaire » dans une déchetterie qui se distingue d'un stockage définitif ou mise en décharge. De la même manière, « le transport » jusqu'au site de traitement par les bennes, qui assurent la collecte, peut relever de cette même mission.

Il est important de savoir que c'est la structure, qui possède le bloc de compétence « Collecte », qui choisit le mode de financement du service (cf. *taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères*) mais qu'un syndicat mixte peut, par dérogation (cf. *article 2333-76 du CGCT*), renoncer à choisir et percevoir le financement.

## ► 3-2 - DEFINITION DES DECHETS CONCERNES AVEC LEUR GISEMENT

### 3-2-1 / Définition

Conformément aux articles L. 2224-13 à L. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes assurent l'élimination des déchets ménagers et assimilés selon les modalités réglementaires.

Par déchets « assimilés », il est entendu les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Dès lors que le déchet présente des propriétés spécifiques ou qu'il est produit en quantités importantes, il ne peut pas être considéré comme « assimilé » à un déchet ménager et doit être géré par son producteur.

C'est ainsi que les déchets intégrés au Plan départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PGDMA) ont été regroupés selon les grandes catégories suivantes :

#### ➔ Déchets ménagers :

les ordures ménagères et les fractions collectées  
séparément et sélectivement (*verre, emballages, journaux magazines...*)  
la fraction résiduelle des ordures ménagères (*FROM*)  
les déchets verts (*tontes de pelouses, branchages, feuilles...*)  
les déchets des équipements électriques et électroniques (*DEEE*)  
les déchets inertes  
les déchets tout venants (*dont matelas, gravats non inertes...*)

#### ➔ Déchets ménagers spéciaux

#### ➔ Autres déchets municipaux :

les déchets de marché, de nettoyage de rue...<sup>1</sup>  
les boues de STEP, les boues de curage et les graisses  
les déchets de la préparation de l'eau potable,  
les déchets de plate-forme de compostage  
les déchets des plages...

#### ➔ Déchets non ménagers assimilés :

les déchets de construction et de démolition  
les déchets de construction et de démolition en mélange  
les déchets de l'agriculture, de l'horticulture, de la pêche et de l'aquaculture  
les déchets de l'industrie, du commerce et de l'artisanat  
(*bois, cartons, emballages, métaux, matières plastiques, de papier, de carton...*)

**Les déchets de la « Responsabilité des collectivités locales »** sont les déchets ménagers composés des ordures ménagères résiduelles, les tontes de pelouses et déchets verts ligneux, déchets espaces verts, une fraction des déchets des artisans et commerçants collectés dans le cadre du service public, les déchets tout venant et les déchets spéciaux.

A ces déchets strictement ménagers, il convient d'ajouter les déchets liés à l'activité des communes ou de leur regroupement à savoir les boues brutes des stations d'épuration (*STEP*), les matières de vidange des assainissements autonomes, les graisses des STEP, les déchets du traitement de l'eau potable, et les déchets des plages, des ports.

Les déchets industriels banals, les déchets agricoles (*maraîchers, agriculteurs laitiers et/ou production de viandes*) et les déchets conchylicoles sont de la « **Responsabilité des Producteurs** ».

<sup>1</sup> Ces déchets ont été considérés comme inclus dans le total du tonnage ordures ménagères par habitant et par an, compte tenu que dans les enquêtes, les collectivités locales les additionnent au tonnage dont elles assurent l'élimination. Pour information, les données de la C.U. de Cherbourg ont permis de calculer un ratio de 16,5 kg/hab. de déchets du nettoyage.

### 3-2-2 / Gisements et Evolution des gisements à + 5 ans et à + 10 ans

Depuis l'année 2000, dans le cadre des bilans annuels réalisés auprès de tous les groupements intercommunaux compétents en gestion des déchets, le gisement des déchets ménagers et assimilés produit dans le département est connu de façon précise chaque année.

**Compte tenu de la date d'approbation du PGDMA en 2008**, les projections de tonnage se feront pour les années 2013 (soit + 5 ans) et 2018 (soit + 10 ans).

Les années 2008-2009 constitue une année charnière après lesquelles il devrait être observé une stagnation de la production de déchets et voilà pourquoi elles constituent également une référence importante.

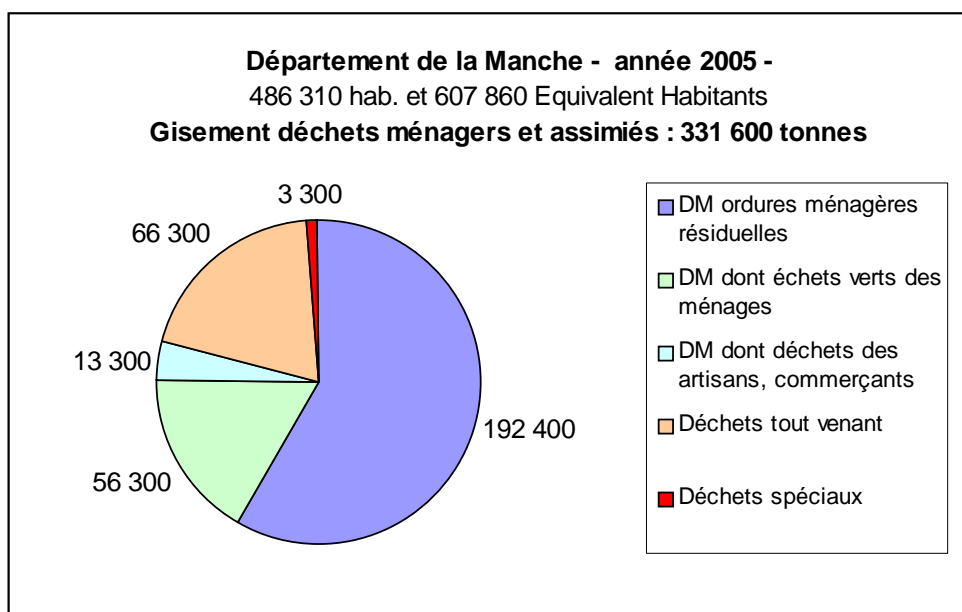
Les évolutions de la production de déchets ménagers et assimilés pourraient être les suivantes sur les deux périodes concernées :

- de 1 % par an pour la période de 2006 à 2008,
- puis une stabilisation et une baisse à partir de 2009 à population constante,

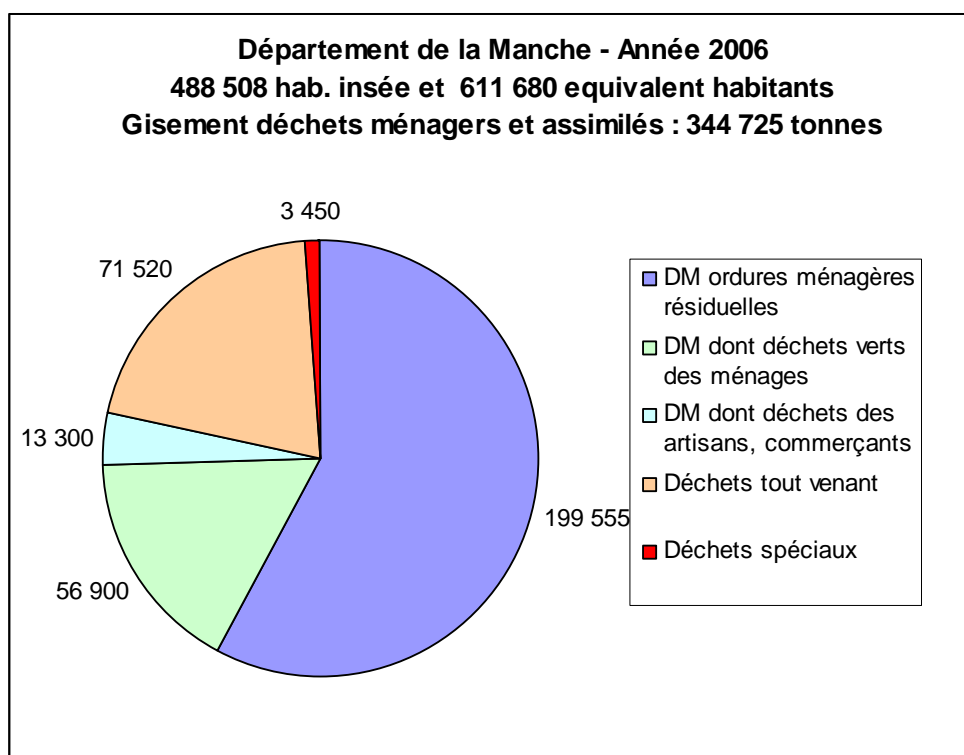
dans la mesure où des actions de réduction à la source (*compostage individuel, sensibilisation des particuliers...*) seront développées à l'avenir.

Les évolutions de la production des déchets non ménagers ont été considérées comme constantes pour les raisons suivantes :

- l'établissement de bilan précis est une procédure longue qui nécessite la mobilisation de moyens humains et financiers non disponibles pendant les travaux de la commission entre 2004 et 2006,
- une partie des déchets des artisans et commerçants sont déjà comptabilisés dans le gisement de déchets ménagers et assimilés,
- la gestion des déchets des moyennes ou grandes entreprises, installations classées ou non, semble contrôler mais dans un contexte où les éventuels bilans ne sont pas accessibles à l'administration ; les producteurs de déchets peuvent faire traiter ceux-ci dans des unités installées dans toute la France,
- le gisement de certains déchets peut être fluctuant d'une année sur l'autre en fonction de l'activité économique, des conditions météorologiques...

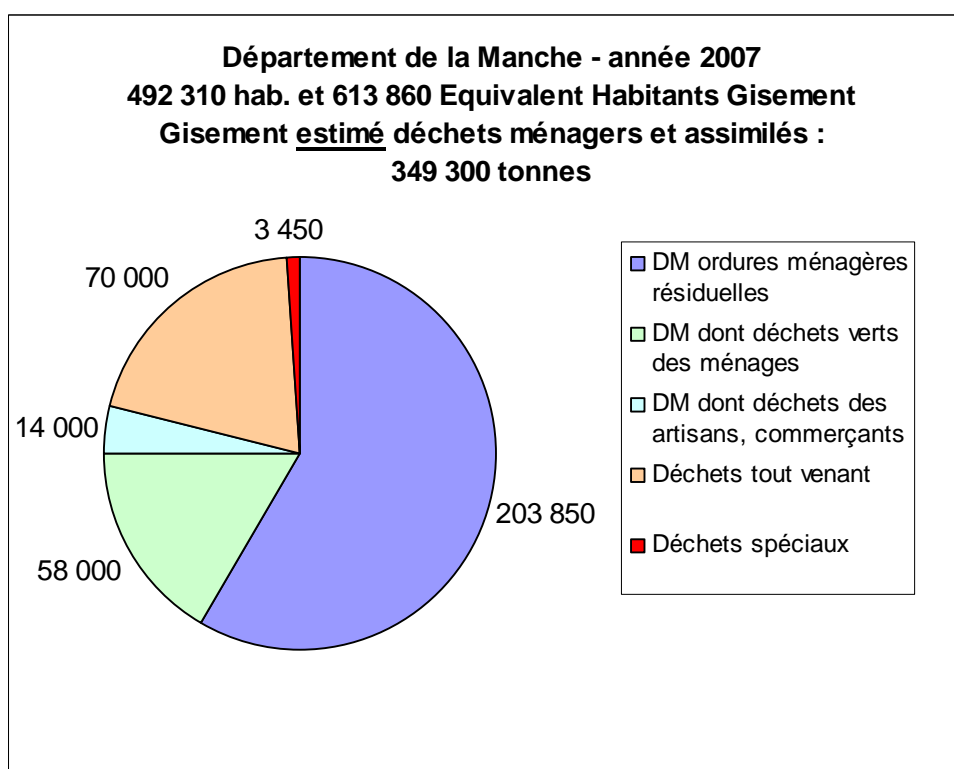


- **Gisement** (mesuré) du département de la Manche **pour l'année 2006**  
488 508 habitants INSEE et 545 010 habitants DGF ou 611 680 Equivalent Habitants  
(Cf. avec les recensements complémentaires 2004, 2005 et 2006)



Soit + 3,9 % par rapport à 2005.

- **Gisement** (estimé) du département de la Manche **pour l'année 2007**  
492 308 habitants INSEE et 548 810 habitants DGF  
(Cf. avec les recensements complémentaires 2004, 2005, 2006 et 2007)



Soit + 1,3 % par rapport à 2006.

Les gisement des années 2007 et 2008, élaborés à partir de celui de 2006, constituent la base à partir de laquelle ont été réalisées les inventaires prospectifs des tonnages à + 5 ans et à + 10 ans, à savoir :

▪ **GISEMENT POUR LES ANNEES 2013 (+ 5 ans) ET 2018 (+ 10 ans)**

Tableau	en 2009	en 2013	en 2018
<b>Population totale</b>	496 000	500 000	500 000
Population y compris les résidences secondaire (DGF)	54 880	56 000	56 000
Population estivale	66 670	68 000	68 000
<b>Nb d'habitants équivalent :</b>	<b>617 550</b>	<b>624 000</b>	<b>624 000</b>

➤ **Responsabilité des collectivités locales :**

<u>Déchets ménagers</u>	275 750	265 900	258 450
<i>dont ordures ménagères</i>	202 000	195 400	190 450
<i>dont pelouses et déchets verts ligneux, déchets espaces verts</i>	59 000	56 500	54 000
<i>dont déchets des artisans et commerçants</i>	14 750	14 000	14 000
<u>Déchets tout venant</u>	73 000	69 000	66 000
<u>Déchets spéciaux ou dangereux</u>	3 500	3 300	3 150
sous-total " Collectivités Locales "	<b>352 250 t./an</b>	<b>338 200 t./an</b>	<b>327 600 t./an</b>
en kg par Habitant Equivalent (global)	570,4	541,9	524,9

<b>% de variation par rapport à 2008</b>	<b>0 %</b>	<b>- 4 %</b>	<b>- 7 %</b>
--	------------	--------------	--------------

➤ **Autres déchets de la Responsabilité collectivités locales :**

Boues brutes des STEP	99 300	99 300	99 300
Matières de vidange	49 900	49 900	49 900
Graisses	11 900	11 900	11 900
Déchets du traitement de l'eau potable	7 240	7 240	7 240
Déchets des plages	1 500	1 300	1 000
<b>Total " Collectivités Locales "</b>	<b>522 070 t./an</b>	<b>507 140 t./an</b>	<b>496 940 t./an</b>

➤ **Responsabilité des producteurs :**

	2009	2013	2018
Déchets industriels banals	516 700	516 700	516 700
Déchets agricoles	22 800	22 800	22 800
Déchets conchylicoles	9 250	9 250	9 250
<b>Sous Total " Producteurs "</b>	<b>548 750 t./an</b>	<b>548 750 t./an</b>	<b>548 750 t./an</b>

<b>TOTAL CUMULE (t/an)</b>	<b>1 070 820 t.</b>	<b>1 055 890 t.</b>	<b>1 045 690 t.</b>
----------------------------	---------------------	---------------------	---------------------

Le gisement pour l'année 2009 a été indiqué au titre du premier gisement quasi stable, à partir duquel il devrait être constaté une baisse du tonnage de déchets ménagers et assimilés produits par les habitants et les estivants du département de la Manche **qui constitue l'enjeu principal et l'objectif majeur du PGDMA de la Manche.**

## ► 3-3 - Optimisation des collectes des déchets résiduels

### 3-3-1 / Collecte des O.M. résiduelles (OMR)

Au regard des résultats des collectes sélectives et du tri des déchets ménagers et assimilés, il est admis que plus la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) est élevée, plus les quantités collectées sont importantes au détriment du tri des déchets.

L'obligation d'une collecte au minimum d'une fois par semaine est obligatoire pour les zones agglomérée de plus de 500 habitants et pour les communes classées en stations balnéaires ou de tourisme, uniquement pendant la saison touristique (cf. articles R. 2224-23 et R. 2224-24 du CGCT).

Afin de favoriser le geste de tri des déchets, **il est proposé les objectifs suivants de réduction des fréquences** :

- 1<sup>o</sup> En milieu rural et périurbain, mise en place d'une fréquence de collecte ne dépassant pas 1 fois/semaine (*une fois par quinzaine étant autorisée pendant l'automne et l'hiver*),
- 2<sup>o</sup> En milieu urbain ou périurbain, mise en place d'une fréquence de collecte ne dépassant pas 4 fois/semaine.

Dans des cas particulier d'hypercentre très commerçant de certaines collectivités (*Cherbourg, Granville, Avranches*), il peut être envisagé 5 fois par semaine maximum.

- 3<sup>o</sup> Pour les secteurs touristiques, mise en place d'une fréquence de collecte des ménages ne dépassant pas 3 fois/semaine, ainsi que pour les campings et les hôtels.

Il est listé les **principales communes touristiques** concernées par l'objectif n°3 ci-dessus, complétées par le nom du groupement intercommunal compétent en matière de collecte des déchets :

Groupement intercommunal	Commune concernée
C. de C. d'Avranches	VAINS
C. de C. de la Côte des Isles	BARNEVILLE CARTERET
	DENNEVILLE
	LES MOITIERS D'ALLONNES
	PORTBAIL
	ST JEAN DE LA RIVIERE
S.M. la Perrelle en association avec C. de C. Entre Plage et Bocage et C. de C. des Delles	ST LO D'OURVILLE
	BREHAL
	BREVILLE SUR MER
	BRICQUEVILLE SUR MER
	COUDEVILLE
C. de C. du Pays Granvillais	GRANVILLE
	DONVILLE LES BAINS <sup>2</sup>
	ST PAIR SUR MER
	JULLOUVILLE
C. de C. de la Hague	OMONVILLE LA ROGUE
	ST GERMAIN DES VAUX
	VAUVILLE
C. de C. La Haye du Puits	ST REMY DES LANDES
	SURVILLE
S.M. la Perrelle en association avec C. de C. de Montmartin sur Mer	ANNOVILLE
	HAUTEVILLE SUR MER
	LINGREVILLE
	MONTMARTIN SUR MER
	REGNEVILLE SUR MER

Groupement intercommunal	Commune concernée
C. de C. Lessay	ANNEVILLE SUR MER
	BRETTEVILLE SUR AY
	PIROU
	ST GERMAIN SUR AY
C. de C. de Pontorson le Mont Saint Michel	LE MONT ST MICHEL
C. de C. Les Pieux	LE ROZEL
	SIOUVILLE HAGUE
	SURTAINVILLE
C. de C. de la Région de Montebourg	QUINEVILLE
	ST MARCOUF DE L'ISLE
C. de C. de Sartilly Porte de la Baie et le S.M. du Thar et de la Baie	CAROLLES
	ST JEAN LE THOMAS
	GENETS
	DRAGEY RONTHON
C. de C. de St Malo de la lande en liaison avec le SIRTOM de Coutances St Malo	AGON-COUTAINVILLE
	BLAINVILLE SUR MER
	GOUVILLE SUR MER
C. de C. de St Pierre Eglise	COSQUEVILLE
	GATTEVILLE LE PHARE
	FERMANVILLE
C. de C. de Ste Mère Eglise	RAVENOVILLE
	STE MARIE DU MONT
C. de C. du Val de Saire Quettehou	ST VAAST LA HOUGUE
	BARFLEUR
	REVILLE
	MONTFARVILLE

4<sup>e</sup> Mise en œuvre de toutes mesures favorisant la baisse des quantités de déchets ménagers collectés en mélange, en liaison avec les groupements intercommunaux auxquels elles appartiennent, pour les communes « urbaines » ou « périurbaines » listées ci-dessous :

Groupement intercommunal (classement par importance)	« Zone urbaine ou périurbaine » et communes rattachées	Pop. insée
C.U. de Cherbourg	CHERBOURG-OCTEVILLE	42 300
	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	18 200
	TOURLAVILLE	17 600
	LA GLACERIE	5 155
	QUERQUEVILLE	5 100
C. de C. de l'agglo Saint Loise	ST-LO	20 100
	AGNEAUX	4 160
	ST GEORGES MONTCOCQ	900
C. de C. du Pays Granvillais	GRANVILLE	12 600
	DONVILLE LES BAINS	3 300
	JULLOUVILLE	2 400
	ST PAIR SUR MER	3 620
	YQUELON	990
commune *	COUTANCES	9 630
commune *	ST PIERRE DE COUTANCES	320
C. de C. d'Avranches	AVRANCHES	8 500
	LE VAL SAINT PERE	1 760
	ST SENIER SOUS AVRANCHES	970
	ST MARTIN DES CHAMPS	2 090

Groupement intercommunal (classement par importance)	« Zone urbaine ou périurbaine » et communes rattachées	Pop. insée
C. de C. du Bocage Valognais	VALOGNES	7 500
C. de C. de Carentan en Cotentin	CARENTAN	6 300
	ST HILAIRE PETITVILLE	1 390
commune *	ST HILAIRE DU HARCOUET	4 270
commune *	PARIGNY	1 730
C. de C. de Bricquebec	BRICQUEBEC	4 360
C. de C. de Pontorson	PONTORSON	4 110
C. de C. de Villedieu les Poêles	VILLEDIEU LES POELES	4 100
C. de C. de Quettehou Val de Saire	ST VAAST LA HOUGUE	2 100
	QUETTEHOU	1 480
commune *	TORIGNI SUR VIRE	2 580
commune *	ST AMAND	2 000
commune *	CONDE SUR VIRE	2 980
C. de C. des Pieux	LES PIEUX	3 480
C. de C. de St Malo de la Lande	AGON-COUTAINVILLE	2 720
C. de C. Entre Plage et Bocage	BREHAL	2 600
C. de C. de la Côte des Isles	BARNEVILLE CARTERET	2 430
	PORTBAIL	1 690
C. de C. de la Haye du Puits	LA HAYE DU PUITS	1 880
	ST SYMPHORIEN LE VALOIS	720

\* : pas de compétence intercommunale pour la collecte des déchets

Groupement intercommunal	Classement par importance	Pop. insée
Dans une moindre mesure, selon le cas : les 11 communes à caractère « périurbain » suivantes de plus de 2000 habitants peuvent être concernées :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- BRÉCEY</li> <li>- CRÉANCES</li> <li>- DUCEY</li> <li>- MONTEBOURG</li> <li>- MORTAIN</li> <li>- PERCY</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PERIERS</li> <li>- PONT-HEBERT</li> <li>- SAINT SAUVEUR LE VICOMTE</li> <li>- SAINT JAMES</li> <li>- URVILLE-NACQUEVILLE</li> </ul>

- 5° Surveillance des quantités de déchets collectés, soit par l'organisation de tournées de collecte suivie d'une pesée (opération ponctuelle dans l'année, en choisissant des périodes représentatives), soit par l'équipement des camions de collecte du « système de pesée embarquée ».

Cela permettra de contrôler la baisse effective des déchets résiduels non valorisables collectés dans les communes listées au niveau de l'objectif n°4 ci-dessus.

En terme d'aménagements de locaux ou d'aires dédiés à la gestion des déchets, il est proposé les objectifs suivants :

- 6° Aménagement obligatoire de « locaux de gestion des déchets » dans tous les immeubles collectifs neufs et « d'aire dédiée à la gestion des déchets » pour les lotissements neufs ou existants. Ces espaces doivent être conformes à la réglementation et notamment l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Pour les immeubles collectifs existants, HLM publics et privés, création d'aire spécifique dédiée à la gestion des déchets. Ces actions doivent être menées en partenariat avec les groupements intercommunaux.

- 7° Aménagement obligatoire de « locaux de gestion des déchets » dans tous bâtiments administratifs publics tels que les écoles, les collèges, les lycées, les hôpitaux...

### 3-3-2 / Collecte de déchets en centre-ville ou en zone industrielle

Certaines collectivités locales ont mis en place, depuis de nombreuses années, pour les artisans commerçants, des collectes spécifiques de certains déchets :

- pour le carton, collecte au porte à porte dans leur centre-ville,
- pour le verre, par mise à disposition de conteneurs adaptés pour auprès des grands producteurs (*restaurants/bars, collèges/lycées...*),

Ces initiatives ont permis de mieux valoriser les déchets et de réduire ainsi la part vers l'enfouissement en rappelant que les collectivités, dans ce cadre, doivent établir une redevance spéciale de collecte et de traitement de ces déchets à destination de ces producteurs

- 8° Seuls les petits producteurs pourront être collectés par les collectivités territoriales et les autres producteurs devront faire appel à un prestataire privé. Cela concernera également les petites activités commerciales des centres-villes à forte densité de population.

### 3-3-3 / Conteneurs de collecte en voiries

Dans le cas de collecte des OMR en bacs roulants individuels ou collectifs, il est important de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces bacs soient rangés dans un local adapté et sortis la veille des jours de collecte ou placés dans des aires aménagées.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter tout incident sur la voirie, ce qui pourrait engager également la responsabilité de la voirie (*la commune, le Conseil général*). Selon les cas, la mise en place des conteneurs peut exiger une demande d'autorisation.

Pour les secteurs fortement urbanisés ou secteurs touristiques, les collectivités territoriales peuvent également choisir **pour des conteneurs enterrés** (exemple par la communauté de communes de l'agglomération saint-loise, projet par la communauté urbaine de Cherbourg), dont la mise en place est facilitée lors d'aménagements urbains d'ensemble.

#### ▪ Collecte en point de regroupement :

Le choix d'implantation de « points de regroupement » de collecte de déchets doit être judicieux, facile d'accès pour les camions de collecte et n'entraînant pas de nuisances insupportables pour le voisinage.

Un entretien régulier de ce point de regroupement est obligatoire, en rappelant aux habitants que le dépôt des sacs ne doit se faire uniquement la veille de passage du camion. Les dispositifs de collecte (*bac collectif, conteneur de 5 m<sup>3</sup> ...*) doivent être nettoyés autant de fois que nécessaire et désinfectés au moins une fois par an.

L'installation de point de regroupement sur la voirie peut nécessiter une autorisation du gestionnaire de celle-ci.

## ► 3-4 – Perspectives des collectes de déchets organiques

En terme de gisement, les déchets organiques : tontes de pelouses, branchages, épluchures de légumes, pains, restes de repas... représentent 35 % du poids des déchets produits (*sur une base d'un gisement de 679 kg/hab./an*), soit pour le département de la Manche en 2004 un ratio de 237,6 kg/hab.

L'enjeu de l'optimisation de la gestion des déchets fermentescibles est donc très important puisque des contraintes réglementaires (*cf. directive européenne de 1999 et circulaire du 28 juin 2001 : voir annexe*) existent en matière de limitation du dépôt des matières organiques au sein des Installations de Stockage de Déchets Ultimes non dangereux (*ISDUND*) et pour lequel il faudra envisager diverses solutions permettant de les traiter.

Cependant, des évolutions technologiques sont en cours pour permettre une optimisation de la production de biogaz au sein des ISDUND produit à partir de la matière organique enfouie.

Par ailleurs, la **technologie de la Méthanisation**, couplée à une unité mécanique de tri des déchets (cf. unité de tri-mécanobiologique – voir chapitre 9-3-6) a fortement évolué ces dernières années et de nombreux projets utilisant ce procédé doivent être réalisés en France et notamment dans la Manche, sur la commune de Cavigny, porté par le Syndicat Mixte du Point Fort.

### 3-4-1 Propositions

Les propositions sont les suivantes :

- 1° Suite à aux expérimentations peu concluantes et au regard des modes de consommation observés, il ne paraît pas souhaitable d'apporter un soutien marqué à la collecte au porte à porte des déchets organiques.
- 2° La gestion des déchets organiques des particuliers par l'intermédiaire du compostage individuel est un mode à promouvoir, pour les habitations disposant d'un espace suffisant (*action renforcée depuis 2002 dans le département de la Manche*).
- 3° Pour les habitants ne disposant pas de place dans leur propriété, le dépôt de déchets verts en déchetteries doit être poursuivi ainsi que la possibilité des dépôts de branchages volumineux.
- 4° La collecte des déchets verts au porte à porte ne doit pas être favorisée et il est précisé que les collectivités territoriales sont libres de leur choix de service pour une certaine catégorie de population.

**Nota** : La plupart des communes ont transféré la compétence de gestion des déchets ménagers à un groupement intercommunal et ne sont plus en mesure, seules, d'organiser la « collecte des déchets verts au porte à porte » d'un point de vue réglementaire.

Cette compétence doit être assumée par le groupement intercommunal compétent en gestion des déchets et la poursuite de cette « collecte spécifique » par une commune est contraire au cadre réglementaire.

### 3-4-2 Soutien au compostage individuel et objectifs

Ce mode de traitement de proximité doit être encouragé auprès de tous les foyers du département de la Manche qui souhaitent assumer ce compostage.

- 5° - Développement d'un soutien actif par les groupements intercommunaux, d'un point de vue technique et financier à la politique du compostage individuel des déchets verts, y compris les petits branchages ainsi que de la fraction organique des déchets ménagers ; un suivi technique doit être réalisé pour s'assurer du bon compostage et poursuivre la sensibilisation.
- 6° - Etude, mise en place et suivi du compostage semi-collectif au niveau des lotissements par les communes en liaison avec les groupements de communes.
- 7° - Campagnes de communication relatives aux possibilités d'utilisation des tontes de pelouses en paillage, aux avantages du mulching... et à toute autre solution permettant de limiter la production de déchets ou de gérer à domicile ses déchets.

**En termes d'objectifs** chiffrés de développement du compostage individuel de déchets verts et/ou organiques, il est proposé :

- **❶ Pour la zone rurale** (secteur ne comportant pas de communes de plus de 2 000 hab.) :

Le département de la Manche compte 260 000 foyers dont 48,6 % en **zone dite rurale, soit 126 400 foyers** (en moyenne un foyer compte 1,85 habitants – données INSEE 1999).

C'est la cible la plus facilement accessible même si tous ces foyers ne constituent pas obligatoirement des maisons individuelles et ne disposent pas de terrain suffisamment grand pour réaliser le compostage individuel.

Les groupements intercommunaux concernés devront agir pour mobiliser rapidement,

- dans un premier temps pour 2010, **10 % des foyers**,
- dans un deuxième temps pour 2013, avec une politique **incitative, 25 % des foyers**,
- ▶ d'où un **objectif à terme en 2013 de 31 600 foyers**, soit environ 59 410 habitants.

- **❷ Pour la zone périurbaine** (secteur comportant une commune de 2 000 à 5 000 hab, soit 15,9 % de la population de la Manche) :

Le département de la Manche comporte des **zones dites périurbaines, soit 41 340 foyers**, dans lesquelles se sont développés de nombreux lotissements de maisons individuelles où la mise en place de composteurs individuels peut être envisagée.

Les groupements intercommunaux concernés devront agir pour mobiliser rapidement,

- dans un premier temps pour 2010, **10 % des foyers**,
- dans un deuxième temps pour 2013, avec une politique **incitative, 25 % des foyers**,
- ▶ d'où un **objectif à terme pour 2013 de 10 400 foyers**, soit environ 19 430 habitants.

- **❸ Pour la zone urbaine** (secteur comportant une commune de plus de 5 000 hab.) :

Il est difficile de fixer des objectifs pour les **92 260 foyers** de la zone dite urbaine, néanmoins le compostage individuel et le développement de la tonte du gazon par la technique du « mulching » peuvent concerner certaines zones pavillonnaires. La mise en œuvre du compostage individuel n'est pas toujours facile sur des petites parcelles pavillonnaires mais cela ne doit pas être un frein au développement de cette technique.

Il faut cependant noter deux secteurs urbains concernés par cette pratique, l'agglomération Saint-Loise (chiffre non connu, sachant que le S.M. Point Fort a distribué sur son territoire près de 8 000 composteurs) et l'agglomération cherbourgeoise (1 000 composteurs distribués en 2008).

- ▶ d'où **une incitation forte pour soutenir les initiatives dans les secteurs urbains**, avec une estimation de 5 000 foyers équipés d'ici 2013.

**D'où d'ici 2013, un total minimum de 47 000 foyers, du département de la Manche - soit 18 % du nombre total de foyers (ou bien 25 % des foyers ruraux + périurbains donc « hors foyers urbains ») - pourrait être concerné par une valorisation de proximité des déchets verts et des déchets organiques par compostage individuel et par l'emploi de la technique du « mulching ».**

**Nota** : il existe la technique du « **lombricompostage en bac individuel** » (à partir de vers de compost) qui semble pouvoir se développer en milieu urbain (expérience en cours sur Paris et au Havre) et qui permet d'obtenir un compost à partir de la partie fermentescible des déchets de cuisines et un jus fertilisant, réduisant d'autant les tonnages d'OMR. C'est un complément au compostage des déchets verts.